

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0268

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays** pour des travaux d'aménagements paysagers

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la demande de l'entreprise **SPORTS et PAYSAGES** représentée par **ROUSSEAU Sébastien 04 76 27 71 71** en date du **26/03/2026** pour les travaux de : **Mise en terre, gazons, plantations et pose de mobilier urbain.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur l'**Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **01/04/2026 et pour une durée de 90 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier régulée par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés.

Article 5 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 7 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 mars 2026

Pascale MAZZILLI

Maire

